

11/01/2024



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



0000200776

**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

N/Réf. : CAB/CR/EDM/ZT - 202310015716

Paris, le **29 DEC. 2023**

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé votre rapport définitif relatif à votre première visite des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (Vendée).

Lors de votre visite, vous avez pu constater avec satisfaction l'existence d'une bonne pratique liée à la mise à disposition d'une douche, de serviettes de toilette en tissu, de savon et de shampoing au bénéfice des personnes placées en garde à vue.

Vous soulignez également que les conditions d'arrivée garantissent la confidentialité des personnes, que la zone de sûreté est adaptée à l'activité de la brigade, que l'hygiène des locaux et des personnes ainsi que l'alimentation sont correctement assurées, que l'usage des menottes est individualisé et que les fouilles des personnes ainsi que le retrait des effets personnels respectent leur intimité et leur dignité.

Vous vous félicitez, en outre, de la mise en œuvre effective des droits liés à la défense, soulignant l'accès facilité à l'interprète et au médecin ainsi que le respect des droits liés à la communication.

Vous mentionnez, par ailleurs, la confidentialité et le respect des droits des personnes soumises à des opérations d'anthropométrie, la rigueur observée dans la tenue du registre de garde à vue ainsi que l'effectivité du contrôle réalisé par le parquet.

Les contrôleurs formulent, toutefois, deux recommandations.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Si votre préconisation relative à l'inadaptation de la structure immobilière aux moyens humains de la brigade et à l'absence de dispositif d'appel d'urgence destiné à assurer la surveillance des personnes maintenues en cellules en dehors des heures d'ouverture de la brigade concerne au premier chef le ministère de l'intérieur et des outre-mer, l'autre recommandation appelle, de ma part, les observations développées ci-après, s'agissant d'une problématique relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

En effet, s'agissant de la mise à disposition du formulaire recensant les droits des personnes placées en garde à vue, vous rappelez que celui-ci, prévu par l'article 803-6 du code de procédure pénale, doit être remis à la personne et pouvoir être conservé par elle pendant toute la durée de sa privation de liberté, y compris dans les geôles.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est intégrée à la fiche focus relative au contrôle des locaux de garde à vue, réalisée par la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG). Elle a été rappelée aux procureurs généraux et procureurs de la République *via* une dépêche adressée par le directeur des affaires criminelles et des grâces le 9 mars 2023.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions. Ainsi, vos recommandations figureront-elles dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la DACG.

Mes services, et plus particulièrement la DACG, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI